

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 569-2018**

**Règlement relatif aux véhicules-cuisines**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 86 de la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet à la Municipalité de régir l'utilisation de véhicules ou de roulotte à des fins d'habitation ou de commerce;
- CONSIDÉRANT QU' il est opportun de réglementer l'utilisation et l'exploitation des véhicules-cuisines sur le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2018 par M. Serge Ménard, conseiller;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 mars 2018;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

2.1 Véhicule-cuisine:

Véhicule destiné exclusivement à la restauration. Un véhicule-cuisine peut être un véhicule autopropulsé ou une remorque.

2.2 Camping:

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

2.3 Officier municipal:

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments, le directeur général et secrétaire-trésorier et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

- 
- ARTICLE 3: APPLICATION
- 3.1 Le présent règlement s'applique aux véhicules-cuisines exploités sur un terrain où est situé un camping en exploitation, conformément à la réglementation municipale.
- 3.2 Le présent règlement ne s'applique pas à toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.
- ARTICLE 4: AUTORISATION ET PERMIS
- 4.1 Un permis est obligatoire pour l'installation et l'exploitation d'un véhicule-cuisine; celui-ci est valide pour l'année en cours seulement.
- 4.2 Le véhicule-cuisine en exploitation durant la période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'un certificat d'autorisation.
- 4.3 Si une modification au véhicule-cuisine ou à son emplacement a lieu durant une même période d'occupation, la certification d'autorisation pourra être modifiée sans frais après approbation.
- ARTICLE 5: CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS
- 5.1 Le permis est délivré sur réception des documents suivants:
- paiement des frais de 50 \$ pour l'étude du dossier ;
  - copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ ou par toutes autres instances responsables de la délivrance des permis de restauration;
  - photo et description du véhicule-cuisine conforme à la présente réglementation;
  - plan d'implantation de l'endroit où sera situé le véhicule-cuisine lors de son exploitation conformément à la réglementation.
- ARTICLE 6: CONDITIONS GÉNÉRALES
- 6.1 Le véhicule-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de 10 m de longueur et 2,6 m de largeur (excluant les miroirs) et 3,5 m de hauteur mesurée à partir du sol.
- 6.2 Un véhicule-cuisine de type remorque doit être détaché de tout autre véhicule.

---

**ARTICLE 6: CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)**

- 6.3 Un véhicule-cuisine autopropulsé ne peut être jumelé à une remorque.

**ARTICLE 7: EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT**

- 7.1 Le véhicule-cuisine doit être situé à dix (10) mètres de toute ligne de lot et à au moins trente (30) mètres de toute habitation sauf celle du propriétaire.
- 7.2 Le véhicule-cuisine doit être situé à plus de trente (30) mètres de tout puits et de tout cours d'eau et ruisseau.
- 7.3 L'éclairage situé sur le véhicule-cuisine ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.
- 7.4 La clientèle et le personnel du véhicule-cuisine ne doit pas occasionner de stationnement sur rue.

**ARTICLE 8: ENTRETIEN ET SALUBRITÉ**

- 8.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule-cuisine demeure le même que lors de la délivrance du certificat d'autorisation.
- 8.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci. Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre le véhicule-cuisine conformément à la réglementation afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique.
- 8.3 L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour le compostage, placés à une distance maximale de 5 m du véhicule-cuisine et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane. Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes de restauration.

---

**ARTICLE 8: ENTRETIEN ET SALUBRITÉ (suite)**

- 8.4 Le véhicule-cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal. Ceux-ci doivent être disposés dans un lieu autorisé par les instances gouvernementales.
- 8.5 Les matières résiduelles recueillies durant la journée doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9: VALIDITÉ D'UN PERMIS**

- 9.1 Un seul permis est délivré à l'exploitant et est valide pour un seul véhicule-cuisine désigné à la suite de l'émission du permis.
- 9.2 Le permis est valide du 15 avril au 15 octobre inclusivement de l'année suivante.

**ARTICLE 10: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

- 10.1 L'officier municipal et les membres du corps de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.
- 10.2 Le Conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal et tout membre du corps de police à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 10.3 L'officier municipal et tout membre du corps de police est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 10: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS (suite)

10.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

10.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

10.7 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 11.2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION: 7 mars 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 7 mars 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 21 mars 2018

DÉCISION DE LA CPTAQ: 17 décembre 2018

(Signé)

*Alain Bellemare*

*Richard B. Morasse*

---

M. Alain Bellemare  
Maire

---

M<sup>c</sup> Richard B. Morasse, MBA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ: 18 avril 2019